

DÉCLARATIONS COMMUNES
DES PARTIES CONTRACTANTES
À L'ACCORD

DÉCLARATION COMMUNE
SUR L'ÉLARGISSEMENT SIMULTANÉ
DE L'UNION EUROPÉENNE ET
DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les parties contractantes soulignent l'importance d'une ratification ou d'une approbation en temps utile par les parties contractantes actuelles et nouvelles conformément à leurs règles constitutionnelles respectives pour assurer l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen le 1^{er} mai 2004.

DÉCLARATION COMMUNE
CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE
APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD RELATIF
À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE, DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE, DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE, DE LA
RÉPUBLIQUE DE MALTE, DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,
DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE ET DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou une nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les États de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de dispositions nationales unilatérales en vigueur dans un État de l'AELE ou une nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:
 - a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord;
 - b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou d'une nouvelle partie contractante, dans une nouvelle partie contractante ou un État de l'AELE avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre d'accords préférentiels en vigueur entre un État de l'AELE et une nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou les nouvelles parties contractantes à condition qu'elle soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'"exportateur agréé" a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les États de l'AELE et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 à l'accord sur l'espace économique européen, au plus tard un an après la date de l'adhésion.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et des nouvelles parties contractantes pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

DÉCLARATION COMMUNE
SUR L'ARTICLE 126 DE L'ACCORD EEE

Les parties contractantes confirment que les références au "Traité instituant la Communauté économique européenne" et aux "conditions fixées par ce Traité", faites à l'article 126 de l'accord EEE, couvrent le protocole 10 concernant Chypre, qui est annexé à l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003.

AUTRES DÉCLARATIONS
D'UNE OU PLUSIEURS DES PARTIES CONTRACTANTES À L'ACCORD

DÉCLARATION COMMUNE GÉNÉRALE DES ÉTATS DE L'AELE

Les États de l'AELE prennent note des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

Les États de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

DÉCLARATION COMMUNE
DES ÉTATS DE L'AELE
SUR LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

Les États de l'AELE soulignent les importants éléments de différenciation et de souplesse que présentent les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ils s'efforcent, dans le cadre de leur droit national, d'accorder un plus large accès à leur marché du travail aux ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. Par conséquent, les possibilités d'emploi dans les États de l'AELE pour les ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devraient s'améliorer sensiblement dès l'adhésion de ces États. En outre, les États de l'AELE feront le meilleur usage des dispositions proposées pour appliquer pleinement dans les plus brefs délais l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Dans le cas du Liechtenstein, il sera tenu compte à cet effet des dispositions spécifiques prévues dans les adaptations sectorielles des annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE.

DÉCLARATION COMMUNE
DES ÉTATS DE L'AELE
SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

En ce qui concerne les dispositions provisoires applicables à l'Estonie prévues au point 2 du chapitre 8 de l'annexe 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 et la déclaration n° 8 sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive "électricité"): Estonie, les États de l'AELE notent qu'en vue de limiter le risque d'une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, il pourrait y avoir lieu d'appliquer des mécanismes de sauvegarde, tels que la clause de réciprocité de la directive 96/92/CE.

DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU LIECHTENSTEIN

Le gouvernement du Liechtenstein part de l'hypothèse que toutes les parties contractantes respectent la Principauté du Liechtenstein en tant qu'État souverain et reconnu de longue date, qui a été un État neutre pendant toute la durée des première et deuxième guerres mondiales.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
CONCERNANT LA DÉCLARATION UNILATÉRALE
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

La République tchèque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui marque une avancée importante vers l'élimination de l'ancien fossé qui divisait l'Europe, ainsi que vers la poursuite de son développement politique et économique. La République tchèque est disposée à coopérer avec tous les États membres de l'Espace économique européen, y compris la Principauté du Liechtenstein.

Dès sa création, la République tchèque s'est ouvertement montré intéressée par l'établissement de relations diplomatiques avec la Principauté du Liechtenstein. Dès 1992, elle a adressé aux gouvernements de tous les pays, y compris la Principauté du Liechtenstein, une demande de reconnaissance en tant que nouvelle entité de droit international à compter du 1^{er} janvier 1993. Alors que pratiquement tous les gouvernements ont répondu positivement, la Principauté du Liechtenstein reste à ce jour une exception.

La République tchèque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
CONCERNANT LA DÉCLARATION UNILATÉRALE
DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN

La République slovaque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui constitue une étape importante vers l'approfondissement du développement économique et politique en Europe.

Depuis sa création, la République slovaque reconnaît la Principauté du Liechtenstein en tant qu'État souverain indépendant et elle est disposée à établir des relations diplomatiques avec elle.

La République slovaque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

DÉCLARATION
DE L'ESTONIE, LA LETTONIE, MALTE ET LA SLOVÉNIE
RELATIVE À L'ARTICLE 5 DU PROTOCOLE 38 BIS
CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L'EEE

L'Estonie, la Lettonie, Malte et la Slovénie soulignent que la clé de répartition figurant à l'article 5 a été conçue uniquement aux fins du mécanisme financier de l'EEE. Ces pays partent du principe que cette clé de répartition ne préjuge aucune proposition future de clés de répartition pour les instruments communautaires relatifs aux questions structurelles et de cohésion.

DÉCLARATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
SUR LES RÈGLES D'ORIGINE APPLICABLES
AUX POISSONS ET PRODUITS DE LA PÊCHE

La Commission des Communautés européennes examinera la possibilité d'harmoniser les règles d'origine d'ici au 1^{er} mai 2004.